



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONSDU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :
55

Séance du 11 décembre 2025

Objet

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Espace Jean Jaurès sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Convention relative à la
délégation de gestion du
Revenu de Solidarité Active

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Denigot, Torlay, Abi Fadel, Brault, Porcher, Maës, Salitra, Motte-Tchernia, Gautier et Porteret.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Lanson qui donne pouvoir à Madame Fouchet

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Néant

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

Nombre des membres du
Conseil

En exercice	13
Présents	12
Votants	13
Vote	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

CONVENTION RELATIVE A LA DÉLÉGATION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Le Département d'Ille-et-Vilaine, pilote de la politique d'insertion mise en place par le législateur, a confié en 2009, au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) l'accompagnement des bénéficiaires du rSa situés sur la commune de Redon. Un protocole de coopération avait été signé en ce sens, renouvelé par avenant, d'année en année, jusqu'à la fin de l'année 2025.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a souhaité mener, avec les Villes concernées, un travail de révision de ces conventions afin de poser de nouveaux principes directeurs permettant une équité de financements entre les Villes délégataires ainsi que les nouvelles modalités d'accompagnements liées à la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Au terme de ces mois de travail, le Département a confirmé sa volonté de poursuivre le partenariat engagé avec le CCAS de Redon.

La convention, jointe en annexe, a pour objet de déterminer le cadre d'action dans lequel le Département délègue au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Redon l'exercice de certaines de ses compétences obligatoires en matière d'insertion des allocataires du rSa âgés de plus de 26 ans et domiciliés sur Redon.

Ladite convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Elle peut être interrompue avant échéance des 4 ans, sur demande formulée par l'une des parties, avec un préavis de 12 mois.

Le montant financier de la délégation est calculé de manière forfaitaire, sur la base des coûts annuels complets, réels, constatés au Département, reflet de l'organisation des services départementaux (ex : taux d'encadrement en Centre Départemental d'Action Sociale) en prenant pour référence l'année 2024.

La dotation globale se compose de deux forfaits :

- forfait masse salariale et charges courantes : 55 857 euros en 2026 ;
- forfait actions collectives : 1 200 euros en 2026.

Le Département d'Ille-et-Vilaine verse au délégataire une dotation financière correspondant à 80 % du coût financier global de la délégation ainsi établie.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.262-36, qui autorise la présente convention,

Vu la présentation en Commission municipale des Affaires Sociales du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention relative à la délégation de gestion du Revenu de Solidarité Active entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre Communal d'Action Sociale, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents et à effectuer les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne,
Président du CCAS

La secrétaire de séance,
Nadège Périon,
Directrice du CCAS





CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre

le Département d'Ille-et-Vilaine
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental,
ci-après désigné par le terme "le déléataire",
et
le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Redon,
ci-après désigné par le terme "le délégué",
représenté par Monsieur Pascal Duchêne, Maire de Redon, Président(e) du Centre Communal d'Action Sociale de Redon,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 145 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complété par l'article 51 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 262-36, qui autorise la présente convention,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 23 avril 2009 qui définit l'architecture générale du dispositif du revenu de solidarité active, confirme les partenariats avec les collectivités territoriales et autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions nécessaires à sa mise en œuvre,
Vu la convention d'orientation du 10 septembre 2009 portant sur le dispositif partenarial lié à la mise en œuvre du revenu de solidarité active et ses avenants,
Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1er février 2017 relatifs à la réforme des minima sociaux,
Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
Vu la demande de délégation formulée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Redon en date du 6 août 2025
Vu les délibérations prise en session du Conseil départemental les 18 et 19 décembre 2025 à propos des orientations budgétaires pour le budget primitif 2026, du référentiel d'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active, du nouveau régime de sanction et des délégations de gestion du Revenu de Solidarité Active,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale du CCAS de Redon en date du 11 décembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Si l'Ille-et-Vilaine est souvent considérée comme un département où la situation est plus favorable qu'ailleurs, avec un taux de pauvreté réduit, un niveau de chômage faible et des écarts de richesse moins élevés que dans le reste du pays, il n'en demeure pas moins qu'une part de plus en plus importante de nos concitoyens sont dépendants des politiques de solidarité conduites par le Département et les villes pour vivre dignement.

Ce constat vaut en particulier pour les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dont le nombre a augmenté de manière significative en Ille-et-Vilaine, pour atteindre plus de 20 000 bénéficiaires courant 2025. Conscients de cet état de fait, le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Redon partagent l'objectif commun de la lutte contre la précarité et l'isolement social de ces allocataires. Ils partagent aussi la conviction qu'un accompagnement au plus près de ces personnes permet d'identifier les freins, mais aussi les ressources, et de favoriser leur insertion sociale et socio-professionnelle.

Favoriser cet accompagnement au plus près passe par la mobilisation par le référent RSA de l'ensemble des leviers d'insertion du réseau pour l'emploi. Dès que possible, à court terme comme à moyen terme, l'objectif est d'aider l'allocataire à sortir du RSA pour accéder à un statut plus favorable, que ce soit l'activité rémunérée ou l'accès à un autre droit comme la retraite ou l'allocation adulte handicapée.

En effet, si le RSA a vocation à éviter la grande pauvreté, il est le plus souvent synonyme d'une forte précarité monétaire et d'isolement social. Ce constat est renforcé par le fait que le RSA concerne de plus en plus des publics particulièrement vulnérables comme les familles monoparentales ou les jeunes.

Dans ce contexte, le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Redon s'accordent pour renouveler leur ambition d'insertion sociale et professionnelle des allocataires et s'engagent à renouveler les principes d'accompagnement, à favoriser l'offre et les parcours d'insertion et à piloter au plus près la mise en œuvre de cet accompagnement et les effets qu'il produit.

ARTICLE 1 – OBJET ET COMPETENCES DELEGUEES

1-1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre d'action dans lequel le Département délègue au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Redon l'exercice de certaines de ses compétences obligatoires en matière d'insertion des allocataires du RSA âgés de plus de 26 ans et domiciliés sur Redon.

Cette délégation s'inscrit en cohérence avec le plan bretillien d'insertion qui définit les priorités de la politique insertion du Département d'Ille-et-Vilaine.

Les principes directeurs de ce cadre d'action sont les suivants :

- la personnalisation et le dialogue dans l'accompagnement ;
- une réactivité dans le suivi, de la phase du diagnostic à l'accompagnement au fil des mois ;
- une orientation dynamique vers France travail ;
- un accompagnement à l'intensité renforcée ;
- un accompagnement qui vise à lever de concert les freins sociaux et professionnels, la levée des freins sociaux n'étant pas nécessairement le préalable à la levée des freins professionnels ;
- un engagement contractuel réciproque, fondé à la fois sur l'accompagnement collectif et individuel.

Ce cadre d'action est défini par les documents d'orientation stratégique et opérationnelle que sont :

- les principes d'accompagnement des allocataires du RSA, actés dans le référentiel d'accompagnement, parmi lesquels :
 - o un taux d'orientation minimum vers France travail fixé pour 2026 à un plancher contractuel de 40% et à une cible de 45%,
 - o une taille maximum de situations suivies par les référents RSA,
 - o un accompagnement par principe de nature socio-professionnelle,
 - o un nombre minimum de parcours intensifs par référents RSA notamment à destination des nouveaux entrants.
- le régime des sanctions, dont le but premier est la remobilisation ;
- le guide des procédures ;
- le règlement intérieur des aides financières.

En tant que délégataire, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Redon s'engage à respecter et mettre en application l'ensemble de ces documents d'orientation.

Pour assurer un accompagnement socio-professionnel et social dynamiques, le délégataire s'engage à mobiliser activement toute l'offre d'insertion développée en Ille-et-Vilaine (ex : formations, chantiers d'insertion, immersion, offre d'insertion du Département, le PLIE, les actions collectives...).

Le délégataire s'engage également à se conformer aux échanges de données prévues par la présente convention et à utiliser les outils numériques fournis par le délégant dans le cadre de la mission de service public.

1-2 COMPETENCES DELEGUEES

Dans la limite de son périmètre territoriale, le champ des compétences déléguées comprend :

- l'information systématique des nouveaux allocataires du RSA âgés de 26 ans et plus sur les droits et devoirs ;
- le diagnostic de la situation de la personne concernée ;
- l'orientation des personnes allocataires du RSA vers un des trois parcours d'accompagnement (social/socio-professionnel/emploi) ;
- la désignation d'un référent de parcours ;
- la contractualisation : l'élaboration avec la personne concernée par un parcours social ou socio-professionnel, d'un contrat d'engagement et son renouvellement dans le respect des délais ;
- l'accompagnement socio-professionnel ou social des personnes n'ayant pas été orientées vers un autre opérateur spécialisé (Mission Locale ou France Travail), en proposant des actions concrètes facilitant la mise en œuvre de leur parcours d'insertion ;
- les actions collectives destinées aux personnes allocataires du RSA.

Pour favoriser la bonne appropriation et mise en œuvre des nouvelles modalités d'accompagnement, le délégataire s'engage à :

- participer aux réflexions Départementales sur l'évolution du dispositif RSA (ex : groupes de travail thématiques, réseaux métiers...) ;
- inscrire ses agents dans les propositions portées dans le plan de formation du Département destiné aux professionnels de l'accompagnement des allocataires du RSA en fonction des besoins identifiés ;
- contribuer à l'animation territoriale du dispositif d'insertion (diffusion de l'information, développement de projets).

Le délégant s'engage à développer une offre de formation gratuite et adaptée aux besoins des professionnels de l'équipe insertion du délégataire (qu'il s'agisse des gestionnaires, des référents RSA ou de l'encadrement pour la partie pilotage).

Pour accompagner les changements (ex : mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, mise en place d'un nouveau régime de sanction et adoption de nouveaux outils numériques...) le délégant apporte son ingénierie métier et dans le domaine numérique (ex : ateliers animés par des référents fonctionnels numériques).

Le délégant invite le délégataire à participer à des réseaux métier pour informer régulièrement les professionnels des changements en cours.

Dans le cadre de cette délégation avec le CCAS de Redon, le Département d'Ille-et-Vilaine organise et anime les instances locales (ITR, commissions RSA) en présence du délégant.

1.3 SYSTEME D'INFORMATION NUMERIQUE

Le délégataire s'engage à adopter dès que possible l'outil suivi de Parcours Horizon, selon des modalités qui seront à définir.

Le Département met à disposition gratuite du délégataire ses solutions logicielles intégrées nécessaires à l'accompagnement des allocataires pour :

- le parcours = Horizon ;

- le suivi administratif = Solis du Département ;
- la prise de rendez-vous = ILLISA ;
- le recensement de l'offre d'insertion = DORA.

Concernant ces outils mis à disposition, le délégataire s'engage à :

- utiliser ces outils pour les finalités prévues ;
- assurer la saisie régulière, complète et conforme des données requises ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données traitées ;
- inscrire ses agents aux formations proposées par le Département pour l'utilisation de ces outils numériques;
- participer aux comités de suivi ou groupes de travail relatifs à l'évolution ou à l'optimisation de ces outils.

En dehors des outils du Département, si le délégataire en cas de besoin doit faire des développements spécifiques de son système d'information (ex : interface, échanges de données) il devra les prendre en charge sur le plan technique et financier.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT SUR LE CROISEMENT DES COMPETENCES AU BENEFICE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Historiquement l'efficacité de la politique d'insertion du Département d'Ille-et-Vilaine repose sur un réseau d'acteurs responsables qui s'engagent à porter une action dynamique et améliorer la situation des personnes concernées en leurs permettant d'accéder aux leviers (dans le domaine de la mobilité, du logement...) et opportunités (dans le domaine de la formation, l'emploi...) nécessaires pour une sortie positive du dispositif RSA.

Ainsi le délégataire s'engage à poursuivre la prise en compte des personnes allocataires du RSA dans leur action publique, au sein de leurs politiques publiques et à travers les services publics mis en place sur son territoire.

Le délégataire s'engage à initier un dialogue au niveau intercommunal pour sensibiliser sur la situation des personnes allocataires du RSA, au regard des problématiques de mobilité, logement, parentalité, santé, connaissance des ressources économiques et du marché du travail du territoire...qui peuvent représenter des freins à l'insertion. Cet échange aura vocation à identifier des pistes de travail plus concrètes pour permettre la levée des freins.

Les priorités identifiées dans le cadre de la gouvernance Emploi Formation Insertion, au sein des Comités Territoriaux Emploi Formation Insertion viendront alimenter ces échanges et les axes stratégiques de convergence des politiques publiques du territoire dans ce domaine. Les partenaires impliqués dans ces réflexions mobiliseront aussi les réseaux d'acteurs publics et privés (ex : fédération d'entreprises). D'ici fin 2025, puis chaque année lors des dialogues de gestion entre délégataire et délégant des axes de travail partagés seront collectivement établis pour soutenir cette ambition.

ARTICLE 3 - DOTATION DU DEPARTEMENT ET PARTICIPATION FINANCIERE DES DELEGATAIRES

Le délégué finance l'accompagnement des bénéficiaires du RSA assuré par le délégué selon les modalités suivantes :

3.1 DOTATION DU DEPARTEMENT

3.1.1. Le montant financier de la délégation est calculé de manière forfaitaire, sur la base des coûts annuels complets, réels, constatés au Département, reflet de l'organisation des services départementaux (ex : taux d'encadrement en centre départemental d'action sociale) en prenant pour référence l'année 2024.

La dotation globale se compose de 2 forfaits

- forfait masse salariale et charges courantes,
- forfait actions collectives.

Partant de cette base de calcul, chacun des forfaits sera rapporté au nombre moyen d'allocataires du RSA suivis par le délégué en année N-1 (après orientation à France Travail des allocataires orientés emploi ou en accompagnement global à hauteur de 40%, ainsi que ceux suivis par la mission locale et la mutualité sociale agricole).

Le délégué verse au délégué une dotation financière correspondant à 80% du coût financier global de la délégation ainsi établie.

3.1.2. En contrepartie de cette dotation, le délégué s'engage à recruter les référents RSA correspondant au nombre de postes calculés sur la base de 165 allocataires du RSA par référent.

En revanche pour les autres métiers (encadrants et assistants/gestionnaires administratif), le calcul de la dotation réalisé sur la base des coûts réels et de l'organisation départementale n'impose pas aux délégués de se conformer à cette structuration et de recruter le nombre exact d'agents.

3.1.3. Le Département invite le délégué à avoir des engagements plus volontaristes, financés sur le budget propre du délégué, notamment :

- en matière d'actions collectives ;
 - pour pouvoir baisser le nombre d'allocataires suivi par chaque référent RSA (en deçà de la cible des 165 allocataires) et assurer ainsi un suivi plus intensif ;
 - ou encore tout autre levier permettant de dynamiser l'insertion des personnes allocataires du RSA sur son territoire (ex : subventions à une structure de l'activité économique...) ;
- que le délégué pourra valoriser à l'occasion des dialogues de gestion.

3.2 EVOLUTION DE LA DOTATION

3.2.1. Augmentation de la masse salariale :

Chaque année, le forfait masse salariale et charges courantes sera réévalué pour prendre en compte l'augmentation de la masse salariale. L'évolution sera indexée sur celle du glissement vieillesse technicité (G.V.T.) enregistré au Département l'année n-1, complétée le cas échéant des mesures nationales ponctuelles impactant significativement la masse salariale (par exemple, cotisations CNRACL, point d'indice, sur proposition du Département).

Ainsi en 2027 la revalorisation s'appuiera donc sur le GVT calculé au titre de l'année 2025.

3.2.2. Evolution de la charge :

Le montant de la dotation est calculé par rapport à la référence socle de 165 ARSA par référent RSA, c'est à dire :

Nombre ARSA accompagnés par référent, une fois pris en compte les 40% d'orientation FT

165

En 2026, le plancher contractuel à atteindre est de 40%, sachant que la cible est fixée à 45%.

Si, au titre du calcul de la dotation, le nombre d'allocataires du RSA par référent RSA évolue de plus ou moins 30 allocataires, alors le montant de la dotation sera revu en appliquant de nouveau la référence socle de 165 ARSA par référent RSA. La dotation sera ainsi recalculée en début d'année, selon la formule utilisée initialement.

En revanche le taux de répartition du montant financier global restera inchangé (80% pour le délégant / 20% pour le délégataire).

La revalorisation à la hausse sera conditionnée au fait que le délégataire oriente vers France Travail (orientation emploi et accompagnement global) 40% des allocataires du RSA en droits et devoirs suivis sur son territoire. Ce taux de 40% correspond à un plancher contractuel à atteindre et maintenir, sachant que la cible dès l'année 2026 est fixée à 45% minimum.

La revalorisation dépendra également des prescriptions dynamiques vers les structures de l'insertion par l'activité économique, la formation et plus généralement l'offre d'insertion à évaluer lors des dialogues de gestion.

3.3 MODALITES DE VERSEMENT

La dotation due par le délégant au délégataire est versée par moitié chaque semestre.

Le versement annuel sera confirmé lors du vote du Budget Primitif du Département.

Dans le respect des calculs décrits ci-dessus et sous réserve de la délibération de l'Assemblée Départementale au moment du vote du budget, la dotation annuelle départementale pour 2026 est d'un montant total de 57 057 euros (dont 1 200 euros pour les actions collectives).

Cette dotation globale aura les mêmes composantes durant les 4 années de la convention et fera l'objet d'un avenant financier pour les années suivantes.

ARTICLE 4 – PILOTAGE, SUIVI STATISTIQUES, ECHANGES DE DONNEES ET EVALUATION

Le pilotage, le suivi et l'évaluation de cette délégation doit être le fruit d'un échange régulier entre délégataire et délégant, associant à chaque fois que de besoin les acteurs du réseau pour l'emploi, la formation et l'insertion.

Les relations tripartites et de proximité (échanges d'information, de données...) avec chacun des principaux partenaires, que sont France Travail, la Caisse d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole, doivent être réglées d'un commun accord dans le cadre de conventions ad hoc.

4.1 SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

4.1.1. Le délégant met à disposition les données nécessaires à l'évaluation du dispositif sur son territoire. La liste exhaustive des indicateurs à partager figurent en annexe. Cette liste en annexe représente une cible d'indicateurs à produire. En attente d'interopérabilité des systèmes d'information et du déploiement effectif de l'outil Horizon, cette liste ne pourra être renseignée de manière exhaustive.

Ces indicateurs sont susceptibles d'être actualisés ou complétés.

4.1.2. Outre la transmission de ces données, la délégation du RSA est fondée sur un dialogue de gestion principalement animé au cours de deux instances complémentaires dans la gouvernance de cette convention, dont les rôles et compositions diffèrent mais qui ont vocation à traiter des sujets suivants :

- contexte socio-économique du territoire ;
- données entrées et sorties du dispositif ;
- cibles en termes de moyens : orientations France travail, taille des portefeuilles des référents RSA, nombre et durée des accompagnements intensifs ;
- cibles en termes de résultats :
 - o activation rapide de l'accompagnement ;
 - o Sorties positives : emploi, AAH, retraites.
- l'application du régime de sanctions ;
- leviers d'insertion : prescription de l'offre, relations partenariales ;
- croisement avec les politiques de la ville et de l'intercommunalité ;
- valorisation des dépenses volontaristes.

Comité de dialogue de gestion PILOTAGE (de la délégation, avec chaque délégataire)

Rôle : Orienter, valider et suivre les grandes décisions stratégiques de la délégation.

Fonctions principales :

- définir les objectifs globaux et les priorités ;
- valider les grandes étapes ;
- arbitrer en cas de blocage ou de divergence ;
- suivre les résultats et l'impact global ;
- assurer la cohérence avec les politiques publiques ou les orientations institutionnelles.

Composition :

- décideurs (élus, directeurs, financeurs...) ;
- représentants des directions ou des institutions partenaires ;
- parfois des représentants d'usagers ou d'associations.

Fréquence : 1 fois par an au minimum

Lieu : à chaque fois que possible dans les locaux du délégataire

Comité technique (COTECH) de la délégation

Rôle : Assurer la mise en œuvre opérationnelle de la convention et préparer les comités de dialogue de gestion

Fonctions principales :

- suivre l'avancement technique et opérationnel ;
- coordonner les actions sur le terrain ;
- identifier les difficultés pratiques et proposer des solutions ;
- produire des livrables ou des outils ;
- préparer les éléments à soumettre au comité de dialogue de gestion.

Composition :

- techniciens, chargés de mission, chefs de projet ;
- directeurs et chefs de service représentants les structures opérationnelles ;
- experts métiers.

Fréquence : 1 fois par an au minimum

4.2 REGLES DE SECURITE ET DE CONFORMITE AU REGARD DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à respecter les règles de sécurité et de conformité RGPD et à désigner un délégué à la protection des données et à transmettre ses coordonnées aux services départementaux.

ARTICLE 5 – VIE DE LA CONVENTION

5-1 DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle peut être interrompue avant échéance des 4 ans, sur demande formulée par l'une des parties, avec un préavis de 12 mois.

5-2 MODIFICATION/DENONCIATION/RESILIATION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après accord des deux parties et par voie d'avenant.

Résiliation : en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception expliquant les motifs de dénonciation et valant mise en demeure.

5-3 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Rennes.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable le Tribunal administratif de Rennes pourra être saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION EXTERNE

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage dans le cadre de la présente convention, à

- refléter dans sa communication les fondements et le projet politique sur lesquels repose la convention ;
- valoriser activement dans le cadre des différentes instances techniques et politiques, la convention, son ambition, le partenariat avec le Département et le travail des deux collectivités de manière équilibrée ;
- rappeler aux partenaires autant que de besoin, que le Département d'Ille-et-Vilaine participe financièrement aux coûts de la délégation consentie ;
- apposera, chaque fois que c'est possible, le logo du Département d'Ille-et-Vilaine dans ses supports de communication. Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, ou cédérom) et reste à la disposition du délégataire pour tous conseils en communication ;
- anticiper les évènements de communication et promotion qui concernent les missions déléguées.

Fait à le.....

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

**Le Maire de la Ville de Redon,
Président du CCAS de Redon**

Pascal DUCHÈNE